



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 10936

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les dispenses des obligations militaires des appeles du contingent au regard de l'article L. 32 du code du service militaire. En effet, cet article prévoit, en son 4e alinea, une dispense pour les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des consequences inevitables sur l'emploi des salaries par cessation de l'activite de cette entreprise. Or, aujourd'hui, face aux difficultes que rencontrent les jeunes pour s'integrer dans la vie active, ne pourrait-on pas envisager l'extension de cette dispense aux jeunes appeles ayant la garantie d'un emploi a duree indeterminee, contractualise au moment de la date de leur incorporation.

Texte de la réponse

En application du principe d'egalite de citoyens devant les obligations du service national, le legislature a voulu reserver aux dispenses un caractere exceptionnel. Les dispenses ont represente en moyenne, sur les dix dernieres annees, 5 p. 100 des classes d'age. la loi prévoit ainsi que peuvent etre dispenses les pupilles de la nation ou les jeunes dont le pere, la mere, un frere ou une soeur a ete declare « mort pour la France ». Il en est de meme, en application de l'article L. 32 du code du service national pour les jeunes gens qui ont la qualite de charge de famille ou, sous certaines conditions, qui reprennent l'exploitation familiale a caractere agricole, commercial ou artisanal, ou ont cree une entreprise depuis plus de deux ans. La question d'une eventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'insérer dans la reflexion engagee sur la conscription dans le cadre du Livre blanc sur la defense. Il n'est toutefois pas envisage d'accorder une dispense a tous les jeunes gens qui possèdent un emploi car cette mesure reviendrait a vider de son sens le service national. Toutefois le departement de la defense, conscient du role qu'il peut jouer en matiere d'aide a l'integration sociale a l'occasion du service national, vient en aide, a travers les services de l'action sociale des armees et eventuellement, par les unites, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient egalement de souligner qu'au sein de chaque unite, les officiers conseil aident les jeunes gens a acquerir ou a retrouver un emploi a l'issue de leur service actif et les dirigent, eventuellement vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifeste son intention de reprendre son emploi est reintegre dans l'entreprise, a moins que l'emploi occupe par lui ou un emploi ressortissant a la meme categorie professionnelle que le sien ait ete supprime. En tout etat de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarie beneficie d'un droit de priorite a l'embauche valable une annee a dater de la liberation du service national actif s'il n'a pu etre reemploye dans l'etablissement ou il a initialement travaille.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10936

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 1994, page 566

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1141